

Division de Douai

Douai, le 11 avril 2007

DEP-Douai-0596-2007 JMD/EL

Monsieur le Directeur du Centre
Nucléaire de Production d'Electricité
B.P. 149
59820 GRAVELINES

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

CNPE de Gravelines – INB n° 96-97-122

Inspection réactive **INS-2007-EDFGRA-0032** effectuée le **21 février 2007**

Thème : "Incendie".

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection réactive a eu lieu le **21 février 2007** au Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Gravelines sur le thème "Incendie".

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection réactive du 21 février 2007 faisait suite à la visite d'inspection du travail du 12 février 2007 au cours de laquelle les inspecteurs avaient découvert un chantier portant sur une canalisation d'eau incendie décalorifugée fortement corrodée. Elle visait d'une part à évaluer les dispositions prises au sein du CNPE de Gravelines en matière de mesures compensatoires liées à l'indisponibilité de cette canalisation et d'autre part à examiner la maintenance des réseaux d'incendie. Les inspecteurs ont procédé :

- à un examen documentaire des demandes d'interventions et des essais périodiques en rapport avec le thème incendie ;
- à une mise en situation réelle avec simulation d'une alarme incendie, dans un bâtiment administratif dont le réseau incendie est alimenté par la canalisation indisponible.

.../...

L'inspection a donné lieu à des constats dont deux majeurs concernant :

- l'insuffisance de la maintenance réalisée sur les réseaux d'eau incendie ;
- la non-réalisation d'un essai périodique sur la protection incendie des caisses à huile du groupe turbo alternateur du réacteur 2, suite au mauvais état d'une canalisation.

En conclusion, les inspecteurs ont noté un manque sérieux de maintenance préventive sur les réseaux d'eau incendie du site. Un programme de remplacement de certaines canalisations périphériques est prévu en fin d'année 2007, mais il sera insuffisant pour traiter les problèmes rencontrés sur les autres canalisations.

A – Demandes d'actions correctives

A.1 – Insuffisance de la maintenance du réseau d'eau incendie

Les inspecteurs ont demandé la liste des demandes d'intervention (DI) ayant rapport avec le thème incendie. Cette liste fait état de plus de 230 DI en cours, relatives à des fuites de tuyauterie ou des inétanchéités de vannes.

Demande 1

Je vous demande de définir un plan d'actions afin de résorber les DI en cours.

L'analyse des DI et des programmes de base de maintenances préventives montre qu'en fait, il n'y a pas de maintenance préventive sur les réseaux d'eau incendie. Je vous rappelle que l'article 44 – I de l'Arrêté interministériel du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base, prescrit notamment : *"Les moyens de lutte sont placés dans des endroits signalés, rapidement accessibles en toute circonstance et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement"...*

Demande 2

Je vous demande d'engager une réflexion sur la mise en place d'une maintenance préventive des réseaux d'eau incendie.

Une rénovation des réseaux de protection incendie allant des pompes de refoulement jusqu'au premier organe d'isolement est prévu sur le site. Le caractère générique du défaut découvert sur la canalisation d'eau incendie alimentant les bâtiments administratifs (corrosion au niveau d'un support) montre que d'autres canalisations peuvent être concernées.

Demande 3

Je vous demande de définir un plan d'actions afin de vous assurer que les autres canalisations ne présentent pas le même défaut. Vous me ferez part de vos réflexions quant à la remise en conformité des autres canalisations affectées par ce type de défaut.

A. 2 – Essai périodique sur la protection incendie des caisses à huile du groupe turbo alternateur du réacteur 2

Lors de l'analyse des essais périodiques, les inspecteurs ont constaté que l'essai périodique sur la protection incendie des caisses à huile du groupe turbo alternateur du réacteur 2 (EP JPH 2), n'avait pas été réalisé en 2006 lors de l'arrêt de tranche suite au mauvais état d'une canalisation.

Demande 4

Je vous demande de me communiquer les raisons pour lesquelles les réparations des canalisations n'ont pu être effectuées pendant l'arrêt de tranche, entraînant le non-respect de la périodicité de l'essai, et des actions correctrices mises en place.

A. 3 – Essai périodique du système d'arrosage des façades des bâtiments des réacteurs 1 à 4

L'examen des résultats des essais réalisés sur les dispositifs d'arrosage des façades montre systématiquement que des buses ou des rampes d'arrosage sont bouchées. Ce système est propre au site du fait de la proximité des stockages de produits pétroliers.

Par ailleurs, la périodicité des essais périodiques est de trois ans. Compte tenu de leurs résultats, cette périodicité ne semble pas adaptée pour s'assurer de la disponibilité de ces dispositifs.

Demande 5

Je vous demande d'engager une réflexion sur la périodicité des essais à réaliser ainsi que sur l'éventualité de la mise en place d'un programme de maintenance préventive, notamment pour répondre aux attentes de l'article 44 de l'arrêté interministériel précité.

B – Demandes de compléments

B. 1 – Exercice incendie dans le bâtiment administratif H

Les inspecteurs ont décidé, en présence du chargé incendie, de faire un exercice pour vérifier l'application de la consigne temporaire d'exploitation (CTE) mise en place suite à la neutralisation de la conduite d'eau incendie.

La consigne a bien été appliquée, mais la remise en eau de la canalisation a provoqué le bouchage de la lance du RIA. De plus, la fuite sur la canalisation était importante. L'eau s'est écoulée dans les galeries et a provoqué le déclenchement intempestif d'une alarme incendie. Les dispositions que vous avez retenues ne sont donc pas satisfaisantes.

Demande 6

Je vous demande de me faire part des nouvelles dispositions que vous avez mises en place pour compenser l'indisponibilité de cette canalisation.

L'écoulement d'eau dans les galeries a pu avoir d'autres conséquences sur les matériels importants pour la sécurité (IPS).

Demande 7

Je vous demande de me faire part de votre analyse de l'impact de cet incident sur les matériels IPS situés en galerie.

La présence d'humidité dans les galeries a provoqué le déclenchement d'une alarme incendie. Il m'a été rapporté que certaines alarmes sont sensibles à l'humidité présente dans un local.

Demande 8

Je vous demande de me transmettre votre analyse sur ce sujet et de m'informer des actions prévues pour que ces détecteurs jouent pleinement leur rôle de détecteur "incendie".

B. 2 – Non-réalisation de l'EP JPH 2

L'état des canalisations de la protection incendie des caisses à huile du groupe turbo alternateur du réacteur 2 et la non-réalisation de l'essai périodique, entraînent une indisponibilité de ce dispositif.

Demande 9

Je vous demande de me faire connaître les moyens compensatoires mis en place pour assurer la protection incendie des caisses à huile.

C – Observations

C.1 – Lors de la réalisation des essais pour caractériser les pompes du réseau incendie en tranche 3, les pompes ont été sollicitées à de nombreuses reprises suite au problème de débit nul sur l'installation.

Vous voudrez bien me faire-part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN